

**CONVENTION ENTRE**  
**LA COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE**  
**ET LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

au titre des crédits ouverts en 2012

entre **le Département de la Charente**, représenté par M. Michel BOUTANT, Président du Conseil général de la Charente, autorisé à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale du 22 juin 2012, ci-après désigné par les termes « le Département », d'une part,

et **la commune d'Aussac-Vadalle** (16560), représentée par Monsieur Gérard LIOT, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du 19/09/12, ci-après désigné par les termes « la commune », d'autre part,

**Vu la délibération du Conseil municipal** du 19/09/12 2012 relative à l'adoption de la convention à intervenir entre la Mairie et le Département,

**Vu la délibération de l'Assemblée départementale** en date du 22 juin 2012 relative à l'adoption de la convention à intervenir entre le Département et les communes,

Il est convenu ce qui suit :

**I - OBJET DE LA CONVENTION**

**Article 1 – Objet**

Compte tenu de l'impact du frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*) sur l'environnement et l'apiculture, de l'inquiétude croissante des citoyens et des collectivités, le Département de la Charente engage une lutte active contre cet insecte invasif. Les entreprises de désinsectisation sont fortement impliquées et les communes ou leurs groupements sont associés à la démarche par l'intermédiaire de l'Association départementale des maires de France.

La présente convention est établie pour l'année 2012, en vue de fixer la participation des communes à la destruction des nids de frelons asiatiques en Charente.

**II - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

**Article 2 – Prise en charge par le Département et définition du protocole**

Le Département prend en charge, dans un premier temps, et à concurrence d'un montant fixé par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, le coût des interventions de destruction des nids de frelons asiatiques par une entreprise agréée et inscrite sur la liste préfectorale, moyennant le respect du protocole ci-dessous :

- l'entreprise n'intervient que sur commande émise par le Département pour la destruction des nids préalablement déclarés en mairie. La commande regroupera géographiquement autant que possible les interventions ;

- l'opération de destruction comprend le traitement et l'enlèvement ultérieur du nid (de 2 à 7 jours plus tard) qui est alors incinéré s'il y a utilisation de produit insecticide ;
- le traitement n'a lieu que sur nids actifs (de l'année en cours) ;
- les nids traités sont situés à moins de 12 m de hauteur, ce qui permet une intervention sans nacelle (échelle et perche) ;
- les nids à traiter, situés à plus de 12 m de hauteur, seront examinés au cas par cas ;
- la molécule à utiliser, qui permet la destruction la plus efficace d'une colonie, est la Perméthrine ;
- la poudre est l'unique texture du traitement appliqué ;
- ce traitement n'exclut pas l'expérimentation vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement (selon une méthode préalablement annoncée au Département et validée) ;
- plusieurs tarifs d'intervention peuvent être retenus en fonction du statut de l'entreprise et de la présence ou non de salariés :

### **III - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

#### **Article 3 – Signalement des nids**

La commune participe au recensement des nids de frelons asiatiques dans son territoire, en collectant les signalements de nids et en transmettant les informations au Département.

#### **Article 4 – Cofinancement de destruction**

La commune s'engage à prendre en charge, la moitié du coût des interventions commandées par le Département, dans son territoire.

#### **Article 5 - Modalités de versement de la participation**

Le versement de la part communale / intercommunale au Département sera effectué avant la fin de l'exercice 2012, sur la base de récapitulatifs d'interventions relatifs au territoire de la commune. Un titre de recette sera émis par le Département.

#### **Article 6 - Information et communication**

La commune, dans le cadre de ses actions de communication, s'engage à informer du soutien conjoint du Département de la Charente dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information peut se matérialiser par la présence du logotype du Conseil général de la Charente sur les documents édités par la commune, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions, la commune pourra prendre utilement contact auprès de la direction de la communication, cabinet du Président du Conseil général.

## **Article 7 – Durée de la convention**

Cette convention est signée pour l'année 2012. Elle est reconductible tacitement en 2013 et 2014 sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties ou cessation des opérations de destruction.

## **IV - RESILIATION**

### **Article 8 – Résiliation**

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention.

Etablie à Angoulême, le .....  
(en deux exemplaires originaux)

Pour la Commune,  
le Maire,

Pour le Département,  
le Président du Conseil général  
de la Charente,

Gérard LIOT